



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11496

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le problème que pose la prolifération des affiches et publicités à tendance pornographique. Les Français s'inquiètent de la multiplication des attentats à la pudeur, viols, disparitions et mutilations de jeunes enfants durant ces derniers mois. Or on ne saurait exclure que de tels messages exercent une influence pernicieuse sur des adolescents et jeunes adultes à personnalité vulnérable et les incitent à commettre des actes reprehensibles, voire dramatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des jeunes à l'égard des outrages quotidiens aux bonnes mœurs commis par voie de presse et du livre, notamment par une plus stricte application des dispositions de la loi du 15 mars 1957.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Parallèlement, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées sur le fondement de l'article 283 du code pénal qui réprime le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut être mise en œuvre que par le ministère public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R38-90 du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11496

Rubrique : Pornographie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1634